

AREVA

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.456.178.437,60
Siège social : 1 Place Jean Millier, Tour Areva – 92400 Courbevoie
712 054 923 RCS Nanterre

**Pour être pris en considération, tout
formulaire doit parvenir au plus tard le 16
Septembre 2016 à l'adresse suivante :**

BNP Paribas Securities Services
CTS – Assemblées
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 PANTIN
France

PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES DU 19 Septembre 2016 (10h30)

*(Emprunt obligataire d'une valeur nominale de 900.000.000 Euros et portant intérêt au taux de 4,625% émis en deux tranches les 05/10/2011 et 14/03/2012 et venant à échéance le 05/10/2017
Code ISIN : FR0011125442 (l'Emprunt))*

PROCURATION OU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Je soussigné(e),¹ _____, titulaire de :

- _____ obligations au porteur de l'Emprunt cité en référence, faisant l'objet d'une inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité (*joindre obligatoirement au présent formulaire une attestation d'inscription en compte*),

auxquelles sont attachées _____ voix, reconnais avoir reçu tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, en vue de l'assemblée générale de la masse des porteurs d'obligations au titre de l'Emprunt de la Société du **19 Septembre 2016** convoquée à **10h30**, à l'adresse suivante : Allen & Overy - 52 avenue Hoche - 75008 Paris (**l'Assemblée**).

Je donne procuration, pour me représenter à l'Assemblée ci-dessus visée, au mandataire désigné ci-après² :

demeurant à _____

¹ Pour les personnes physiques: nom, prénoms et domicile –
Pour les personnes morales: dénomination légale, siège social et forme juridique.

Si le signataire n'est pas lui-même un obligataire (exemple: administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénoms et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

² Tout obligataire a le droit de se faire représenter à l'assemblée par un mandataire de son choix (Article L.228-61 du code de commerce), sous réserve des interdictions légales visées aux articles L.228-62 et L.228-63 du code de commerce

En conséquence, le mandataire assiste à l'Assemblée susvisée, signe les feuilles de présence et toutes autres pièces, prend part à toutes délibérations, accepte les fonctions de scrutateur ou les refuse, s'abstient ou émet tous votes sur les questions figurant à l'ordre du jour et généralement fait le nécessaire.

Il est précisé que le présent pouvoir conservera tous ses effets pour une deuxième assemblée ultérieurement convoquée sur le même ordre du jour, pour défaut de quorum ou toute autre cause.³

Je donne pouvoir au Président de séance et l'autorise à voter en mon nom.

Je vote par correspondance⁴ et exprime sur les résolutions les choix suivants :

RESOLUTION 1

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

RESOLUTION 2

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

RESOLUTION 3

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

Si des amendements aux résolutions proposées sont présentés lors de l'Assemblée, il vous est demandé d'opter pour l'une des trois solutions suivantes :

Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre).....

Je donne procuration à M. Mme ou Melle..... pour voter en mon nom.

Je donne pouvoir au Président de séance pour voter en mon nom.

Fait à _____, le _____

Signature

Nom, Prénom, adresse, qualité⁵

³ Article R.225-79 alinéa 4 du Code de commerce sur renvoi de l'article R.228-75.

⁴ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Dans ce cas, il vous est demandé de voter résolution par résolution en noircissant la case de votre choix (POUR, CONTRE ou ABSTENTION).

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

⁵ Pour les personnes morales, indiquez le nom, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même détenteur, il doit mentionner ses nom, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE DES OBLIGATAIRES DU 19 Septembre 2016 à 10h30

Si vous détenez des obligations, vous pouvez décider de participer à l'Assemblée des obligataires qui se tiendra le **19 Septembre 2016 à 10h30**, au sein du cabinet d'Allen & Overy.

LA JUSTIFICATION DE LA QUALITE D'OBLIGATAIRE

Vous êtes titulaire d'obligations

Les obligations étant au porteur, elles doivent être inscrites à votre nom dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité au plus tard le 14/09/2016 à 00:00 (heure de Paris). L'inscription des titres au porteur est constatée par une attestation d'inscription en compte délivrée par votre intermédiaire habilité.

LES DIFFERENTES OPTIONS DE PARTICIPATION

1 / Assister personnellement à l'assemblée des obligataires (Option 1)

Les titulaires d'obligations au porteur devront se présenter le jour de l'Assemblée munis de leur attestation d'inscription en compte.

2 / Voter par correspondance (Option 2)

Dans ce cas, il convient de cocher la case correspondante du formulaire et de noircir pour chaque résolution, l'une des trois cases « pour », « contre », « abstention ».

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné de l'attestation d'inscription en compte. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de BNP Paribas Securities Services (adresse postale ou adresse électronique mentionnée ci-dessous) au plus tard le 16 Septembre 2016. Tout formulaire de vote reçu après cette date ne sera pas pris en compte.

Le formulaire de vote par correspondance ainsi émis pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Il reste donc valable pour l'assemblée tenue sur seconde convocation.

3/ Donner pouvoir à un mandataire de votre choix (sous réserve des interdictions légales) (Option 3)

Dans ce cas, il convient de cocher la case correspondante du formulaire et de désigner nominativement un mandataire dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce ou de renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de de séance.

A cet égard, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-62 du Code de commerce, ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

De même, conformément à l'article L. 228-63 du Code de commerce, les obligataires ne peuvent donner mandat aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné de l'attestation d'inscription en compte. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de BNP Paribas Securities Services (adresse postale ou adresse électronique mentionnée ci-dessous) au plus tard le 16 Septembre 2016. Tout formulaire de vote reçu après cette date ne sera pas pris en compte.

La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes. Le pouvoir ainsi donné pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Il reste donc valable pour l'assemblée tenue sur seconde convocation.

RENOI DU PRESENT FORMULAIRE

Si vous choisissez l'option 2 ou 3 pour participer à l'Assemblée, vous devrez :

1. demander à votre intermédiaire financier une attestation d'inscription en compte justifiant de votre qualité d'obligataire

2. adresser le formulaire dûment rempli à :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES,
CTS –Assemblées,
Les Grands Moulins de Pantin,
9 rue du Débarcadère,
93500 Pantin
France

Email : PARIS_BP2S_CTS_GENERAL_MEETING@bnpparibas.com
Fax : +33 1 40 14 58 90

3. joindre impérativement au formulaire, l'attestation d'inscription en compte délivrée par l'établissement teneur de votre compte titres

DOCUMENTS ACCESSIBLE AU PUBLIC

Le texte des résolutions proposées qui doivent être soumises à l'Assemblée sera tenu dans les délais légaux, à la disposition des porteurs d'obligations au siège social de AREVA, 1 Place Jean Millier, Tour Areva – 92400 Courbevoie et auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS –Assemblées, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin - France (email : PARIS_BP2S_CTS_GENERAL_MEETING@bnpparibas.com ; fax : +33 1 40 14 58 90).

ANNEXE 1

Exposé des motifs

Le Conseil d'administration d'AREVA a décidé de convoquer l'Assemblée à l'effet de voter sur les résolutions figurant ci-dessous en raison d'une mesure de restructuration dont les éléments d'information figurent dans la lettre du directeur général d'AREVA adressée aux porteurs et contenue dans le *Memorandum* de Demande d'Approbation (*Consent Solicitation Memorandum*).

Texte des résolutions:

PREMIERE RESOLUTION

Approbation du projet d'apport partiel d'actifs consenti par la Société au bénéfice de New AREVA HOLDING de l'ensemble des biens, droits et obligations relatifs aux activités Mines, Enrichissement/Chimie et Aval

et, en conséquence :

Acceptation du bénéfice de la garantie temporaire irrévocable sous forme de cautionnement solidaire qui sera octroyée par la Société au bénéfice des porteurs d'Obligations et qui entrera en vigueur à la date de réalisation de l'Apport ;

et

Modification des modalités des Obligations – Engagement de New AREVA Holding de publier des comptes semestriels consolidés aux normes IFRS à compter du semestre clos le 30 juin 2017 ;

1. Approbation du projet d'apport partiel d'actifs consenti par la Société au bénéfice de New AREVA Holding de l'ensemble des biens, droits et obligations relatifs aux activités Mines, Enrichissement/Chimie et Aval

L'Assemblée Générale, délibérant en application de l'article L.228-65, I 3° du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du traité d'apport partiel d'actifs établi par acte sous seing privé en date du 30 août 2016 entre la Société et la société New AREVA Holding, Société par Actions Simplifiée (qui sera transformée en une Société Anonyme comme spécifié dans ce traité) au capital de 247.500.000 euros, dont le siège social est sis Tour AREVA 1 Place Jean Millier 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 330 956 871 RCS Nanterre (la **Société Bénéficiaire**) par lequel la Société apporte à la Société Bénéficiaire, sous le régime juridique des scissions, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 dudit traité, l'intégralité des biens, droits et obligations relatifs aux activités Mines, Enrichissement/Chimie et Aval, telles que définies dans ledit traité d'apport partiel d'actif (le **Traité**), tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration de la Société le 29 août 2016 ;
- du *Memorandum* de Demande d'Approbation (*Consent Solicitation Memorandum*) ;

- du projet de garantie temporaire irrévocable sous forme de cautionnement solidaire qui sera octroyée par la Société au bénéfice des porteurs d'Obligations ; et
- du Prospectus de base (*Base Prospectus*), du ou des suppléments au Prospectus de base, le cas échéant, et des Conditions Définitives (*Final Terms*) relatifs aux Obligations,

approuve, conformément à l'article L. 236-16 du Code de commerce, le Traité et l'apport partiel d'actifs par lequel la Société apporte à la Société Bénéficiaire, sous le régime juridique des scissions, et sous réserve de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société et de la Société Bénéficiaire, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de la Société Bénéficiaire, l'intégralité des biens, droits et obligations relatifs aux activités Mines, Enrichissement/Chimie et Aval, telles que définies dans le Traité (**l'Apport**).

En conséquence de cette approbation, à compter de la date de réalisation de l'Apport, l'émetteur des Obligations ne sera plus la Société mais la Société Bénéficiaire. Ainsi la première phrase du second paragraphe du préambule des modalités des Obligations (*Terms and Conditions of Notes*) sera modifiée comme suit et toute référence à l'émetteur (*Issuer*) dans les modalités des Obligations (*Terms and Conditions of Notes*) désignera à présent New AREVA Holding :

*« An agency agreement has been entered into between New AREVA Holding (the **Issuer**), Société Générale as fiscal agent and the other agents named therein (the **Agency Agreement**). »*

*Un contrat d'agent financier a été conclu entre New AREVA Holding (**l'Emetteur**), Société Générale en qualité d'agent financier et les autres agents qui y sont nommés (le **Contrat de Service Financier**).*

En outre, il est entendu qu'au titre de l'Apport et de l'opération de restructuration de la Société dans son ensemble, les obligations relatives aux Obligations seront transférées à la Société Bénéficiaire. En conséquence, l'opération de restructuration de la Société ne constitue pas un cas de défaut au titre de la Modalité 9 Cas de Défaut (*Event of Default*) des modalités des Obligations (*Terms and Conditions of Notes*), à laquelle la phrase reproduite à la fin du paragraphe ci-dessous sera ajoutée (*N.B. voir la phrase soulignée*).

« The Issuer or any Material Subsidiary sells or otherwise disposes of all or substantially all of its assets or ceases or threatens to cease to carry on the whole or substantially all of its business or an order is made or an effective resolution passed for its winding up, dissolution or liquidation, unless such winding up, dissolution, liquidation or disposal is made in connection with a merger, consolidation, reconstruction, amalgamation or other form of combination with or to, any other corporation and in the case of the Issuer the liabilities under the Notes are transferred to and assumed by such other corporation. For the avoidance of doubt, the proposed apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions (partial transfer of assets carried out under a demerger regime) by AREVA to New AREVA Holding would not, if it were to be consummated, constitute an Event of Default. »

L'Emetteur ou toute Filiale Importante vend ou cède d'une quelconque façon la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou cesse ou menace de cesser la totalité ou la quasi-totalité de ses activités ou une action est effectuée ou une résolution ayant effet est intervenue aux fins de sa dissolution ou de sa liquidation, sauf si une telle dissolution, liquidation ou transfert intervient dans le cadre d'une fusion, d'une consolidation ou d'une opération de restructuration similaire avec ou envers, toute autre société et si, dans le cas de l'Emetteur, les engagements au titre des Obligations sont transférées et à la charge de cette autre société. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions envisagé d'AREVA à New AREVA Holding ne constituerait pas, s'il devait intervenir, un Cas de Défaut.

2. Acceptation du bénéfice de la garantie temporaire irrévocable sous forme de cautionnement solidaire qui sera octroyée par la Société au bénéfice des porteurs d'Obligations et qui entrera en vigueur à la date de réalisation de l'Apport

En conséquence de l'approbation du Transfert dans les conditions stipulées au paragraphe 1, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de garantie temporaire irrévocable sous forme de cautionnement solidaire (la **Garantie**) qui sera conclue par la Société au bénéfice des porteurs d'Obligations et qui entrera en vigueur au moment de la réalisation de l'Apport, décide de faire accepter par le représentant de la masse pour le compte de chaque porteur d'Obligations le bénéfice de la Garantie, rendant celle-ci irrévocable à compter de sa date d'entrée en vigueur, et ce jusqu'à la date d'expiration de la Garantie.

3. Modification des modalités des Obligations – Engagement de New AREVA Holding de publier des comptes semestriels consolidés aux normes IFRS à compter du semestre clos le 30 juin 2017

En conséquence de l'approbation du Transfert dans les conditions stipulées au paragraphe 1, il est envisagé de modifier les modalités des Obligations (*Terms and Conditions of Notes*) par voie d'ajout d'une nouvelle Modalité 16 relative à un engagement de publication par New AREVA Holding de comptes semestriels consolidés aux normes IFRS qui sera rédigée comme suit :

« 16 – *Half-year Financial Statements*

The Issuer undertakes, in addition to the legal requirement to publish annual financial statements provided by article L. 232-1 of the French Code de commerce, to publish IFRS compliant consolidated half-year financial statements within two (2) months of the half-year closing date, this date having been set on the 30 June of each financial year. The publication will occur for the first time in relation to the half-year period ending 30 June 2017. This commitment will remain in force as long as any Notes are outstanding and provided that an equivalent requirement applies pursuant to French law to French commercial companies whose shares are listed on a regulated market of the European Union.

»

16 – Comptes semestriels

L'Emetteur s'engage, en sus de l'obligation légale de publication de comptes annuels prévue à l'article L. 232-1 du Code de commerce, à publier des comptes semestriels consolidés aux normes IFRS dans les deux (2) mois de la clôture des comptes semestriels, celle-ci étant fixée le 30 juin de chaque exercice. La publication aura lieu la première fois pour le semestre clos le 30 juin 2017. Cet engagement restera en vigueur aussi longtemps que des Obligations seront en circulation et sous réserve qu'une obligation équivalente soit imposée par la loi française aux sociétés commerciales françaises dont les actions sont cotées sur un marché réglementé de l'Union Européenne.

En conséquence, la Modalité 16 des modalités des Obligations (*Terms and Conditions of Notes*) intitulée « *Governing Law and Jurisdiction* » sera renumérotée et deviendra la Modalité 17 « *Governing Law and Jurisdiction* ».

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de rédaction de la nouvelle Modalité 16 des Obligations, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-65 I du Code de Commerce, d'autoriser la modification des modalités des Obligations (*Terms and Conditions of Notes*) par voie d'ajout de la Modalité 16 susvisée.

DEUXIEME RESOLUTION

Dépôt au siège social de la Société de la feuille de présence, des pouvoirs des obligataires représentés et du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide que la feuille de présence, les pouvoirs des obligataires représentés, et le procès-verbal de la présente Assemblée Générale seront déposés au siège social de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées d'obligataires, autorise et donne tous pouvoirs aux représentants légaux de la Société afin de prendre toutes mesures et de conclure toutes conventions, le cas échéant, en vue de donner effet aux présentes résolutions, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant les présentes résolutions en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES (EXTRAITS DU CODE DE COMMERCE) :

Article L. 225-106 du Code de commerce

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L. 225-106-1 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de

télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 225-77 du Code de commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ANNEXE 3

FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI

En qualité de porteur d'obligations au porteur de l'Emprunt⁶, je soussigné [*nom ou dénomination sociale*], demande à AREVA l'envoi à ses frais des documents suivants:

- Les nom et prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance
- Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration
- Le rapport du conseil d'administration qui sera présenté à l'Assemblée

A l'adresse suivante:

[Adresse postale]

La demande d'envoi ne sera prise en compte que dans la mesure où elle est effectuée entre la date de convocation à l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée.

Les obligataires peuvent, par une demande unique, obtenir d'AREVA l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'obligataires ultérieures.

⁶ Sous réserve de la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titre au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce.